

Initiatives parlementaires

Nous devons chercher le moyen d'accélérer le processus d'expulsion, non de paralyser l'appareil judiciaire par des considérations legalistes excessives.

[Traduction]

J'ai traité des aspects constitutionnels qui militent contre ce projet de loi. Permettez-moi maintenant de discuter des raisons plus générales pour lesquelles je ne peux pas l'appuyer. S'il était adopté, la responsabilité d'expulser des criminels potentiellement dangereux n'incomberait plus au ministère fédéral de l'Immigration, dont les représentants sont des experts en la matière, mais à des avocats et des juges des cours provinciales. Nous ne devrions pas diluer la responsabilité du gouvernement fédéral dans une question aussi importante que l'expulsion de contrevenants violents.

Je ne mets pas en doute la compétence des avocats ou des juges des cours provinciales, bien au contraire. Cependant, ces personnes sont déjà extrêmement occupées et, dans bien des cas, n'ont ni le temps ni le savoir-faire voulus pour traiter de cas complexes en matière d'immigration.

En outre, les obligations qu'a le Canada sur le plan international en ce qui concerne les questions d'immigration ne sont pas bien connues des juges au criminel. Il faudrait, par conséquent, du temps et de l'argent pour apprendre aux avocats et aux juges à traiter les cas d'immigration.

Nous devons, en outre, reconnaître que les recommandations qui seraient faites à la Cour provinciale pourraient tenir compte de nombreux facteurs qui n'auraient pas leur place dans une audition d'exportation. Le compromis pourrait être un moyen commode pour des personnes qui n'ont pas à être au Canada d'y rester. Qui peut dire qu'une ordonnance d'expulsion peut effectivement être exécutée?

• (1415)

Une fois qu'un juge a ordonné l'expulsion d'un contrevenant, est-ce la responsabilité de la cour de s'assurer de l'exécution de l'ordonnance? Que se passerait-il dans le cas où l'ordonnance d'un juge ne peut pas être exécutée parce qu'aucun pays n'accepte d'accueillir l'individu en cause? Est-ce à la cour de trouver un pays d'accueil? La compétence de la cour doit-elle être transférée au ministère de l'Immigration après que l'exécution se sera révélée impossible à exécuter?

L'expulsion peut supposer un processus complexe qui exigerait des documents de voyage et une coopération internationale. C'est le ministère de l'Immigration qui est le mieux placé pour régler ces questions et il continuera de se charger de l'expulsion de quiconque est entré illégalement au Canada, a été condamné pour une infraction criminelle grave dans un autre pays ou qui a violé la Loi de l'immigration d'une autre façon.

Cette partie du projet de loi n'est pas la seule à ne pas tenir compte du fait que le Canada ne peut décider unilatéralement d'expulser une personne vers un autre pays. Dans l'article qui prévoit des modifications à la Loi sur le transfèrement des délinquants, on semble aussi oublier que la collaboration internationale est essentielle à un système d'expulsion efficace.

Ce projet de loi a pour objet de rendre possible, grâce à une disposition qui lie des États, le transfèrement d'un étranger qui purge une sentence, de sorte qu'il continue de purger sa peine dans son pays. La Loi ne vise pas à appuyer les ordonnances que des tribunaux ont pu prendre. Elle n'a vraiment rien à voir avec le système judiciaire. Elle est fondée sur des dispositions administratives entre des États souverains.

Le projet de loi C-316 veut modifier la Loi pour permettre au Canada d'expulser tout délinquant étranger qui purge une peine dans une prison canadienne. C'est tout simplement irréaliste. Pour quelle raison un pays étranger conclurait-il un traité avec le Canada, afin que nous puissions lui refiler le coût du châtement infligé à des délinquants qui ont commis des crimes au Canada? La réponse est tout simplement qu'il n'y a aucune raison.

Cette mesure législative risque aussi d'être injuste envers d'un défendeur dans une audition en vue d'une expulsion. Le gouvernement veut que des ordonnances d'expulsion soient rendues à l'endroit de tout délinquant dangereux étranger. Nous voulons veiller à ce que toute personne visée par une ordonnance d'expulsion ait droit aux considérations humanitaires, qui représentent une partie importante du système d'immigration.

Nous convenons tous qu'il est généralement assez facile de critiquer. Il est plus difficile de proposer d'autres solutions qui sont efficaces. Je suis heureuse de dire que le gouvernement ne se contente pas d'écouter passivement, il agit.

Un bon nombre de propositions que ce projet de loi semble régler ont déjà été taitées dans le projet de loi C-44 qui. Comme les députés le savent, la mesure législative a récemment été adoptée par la Chambre et est actuellement à l'étude du Sénat. Le projet de loi C-44 est une bonne loi. Je pense que le projet de loi C-44 est adéquat pour s'occuper des personnes coupables d'un crime grave qui essaient de déjouer notre processus d'immigration.

En conclusion, le gouvernement fait des progrès pour ce qui est d'attraper le petit nombre de criminels qui se faufilent entre les mailles de notre programme d'immigration. Le système fonctionne mais il pourrait être encore meilleur. Nous en sommes conscients et c'est la raison pour laquelle nous avons agi. Nous allons continuer de faire des progrès, mais il faut s'assurer de prendre des mesures pondérées et de bien évaluer les options qui s'offrent à nous. En effet, il arrive souvent que ce qui semble bon ne soit pas nécessairement pratique.

Nous félicitons le député de Cambridge de son initiative. Cependant, le projet de loi C-316 n'a pas sa place dans le contexte actuel.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre aujourd'hui la parole pour dire ce que je pense de la mesure qu'a présentée mon collègue et ami, le député de Cambridge, c'est-à-dire le projet de loi C-316, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Je félicite le député de Cambridge, tout d'abord, d'avoir présenté un projet de loi visant à modifier la Loi sur l'immigration et, deuxièmement, d'avoir réussi à convaincre le comité de la Chambre concerné que la question revêtait un tel caractère d'urgence qu'elle devait faire l'objet d'un vote. Cela montre bien que